



**DELIBERATION N° 22/111 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS  
FALEPA ET SUD CORSE INSERTION (AUTO-ÉCOLES SOCIALES)**

**CHÌ APPROVA I CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCI FALEPA È SUD  
CORSE INSERTION (AUTOSCOLI SUCIALI)**

**REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre, la Commission Permanente, convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'association FALEPA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'association SUD CORSE INSERTION pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

#### **ARTICLE 3 :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 20 000 € au titre de la mise en œuvre par l'association FALEPA du dispositif d'auto-école sociale

**ARTICLE 4 :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 20 000 € au titre de la mise en œuvre par l'association SUD CORSE INSERTION du dispositif d'auto-école sociale

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2022	PROGRAMME : 5122
<b>MONTANT DISPONIBLE .....</b>	<b>70 467 euros</b>
<b>Subvention FALEPA</b>	<b>20 000 euros</b>
<b>Subvention Sud Corse Insertion</b>	<b>20 000 euros</b>
<b>MONTANT AFFECTE .....</b>	<b>40 000 euros</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b>	<b>30 467 euros</b>

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse

Aiacciu, le 28 septembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI I CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU DI  
L'ASSOCI FALEPA È SUD CORSE INSERTION (AUTOSCOLI  
SUCIALI)  
APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT  
DES ASSOCIATIONS FALEPA ET SUD CORSE INSERTION  
(AUTO-ÉCOLES SOCIALES)**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), la Collectivité de Corse soutient les structures proposant un accompagnement adapté aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leurs parcours d'insertion.

Les associations Faire Accéder Localement à un Emploi Professionnel Autonome (FALEPA) et SUD CORSE INSERTION proposent la mise en œuvre d'auto-écoles sociales sur la région ajaccienne pour la première, et dans l'Extrême-Sud pour la seconde.

L'auto-école associative est un établissement agréé Auto-école par la Préfecture donnant accès au permis B.

Elle prend en charge un public pour lequel l'acquisition des notions et compétences nécessaires à la réussite du permis de conduire nécessite la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée.

Les auto-écoles associatives proposent ainsi un enseignement individualisé dispensé dans le cadre de groupes de travail réduits et un rythme de travail adapté aux difficultés rencontrées par les stagiaires.

Leur accès est réservé aux bénéficiaires de *minima* sociaux sur prescription des services de la Collectivité de Corse, de Pôle Emploi, des Missions locales et des Maisons de l'Emploi. Les entrées dans l'action sont ensuite validées par un comité de sélection auquel participe un représentant de la Collectivité de Corse.

En 2021, les objectifs conventionnés étaient les suivants :

- 7 stagiaires ayant le statut de bénéficiaires du RSA au sein de l'auto-école FALEPA
- 7 stagiaires ayant le statut de bénéficiaires du RSA au sein de l'auto-école Sud Corse Insertion.

Les rapports d'activité pour 2021 permettent de constater que 29 bénéficiaires du RSA étaient en file active auprès de l'auto-école sociale de la FALEPA et 8 auprès de SUD CORSE INSERTION.

Les objectifs conventionnels sont reconduits pour 2022 : les associations FALEPA et SUD CORSE INSERTION s'engagent ainsi à réserver 14 places au public bénéficiaire du RSA (FALEPA 7 places, Sud Corse Insertion 7 places), et un accès prioritaire aux personnes orientées par la Direction de l'action sociale de proximité de

la Collectivité de Corse.

La participation de la Collectivité de Corse s'élève ainsi à 40 000 €, répartie de la manière suivante :

- Association FALEPA : 20 000 €
- Association SUD CORSE INSERTION : 20 000 €

Les crédits sont inscrits au programme 5122 fonction 444 chapitre 9344 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association FALEPA d'un montant de 20 000 €, et la convention de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, annexée au présent rapport.
- D'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association SUD CORSE INSERTION d'un montant de 20 000 €, et la convention de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, annexée au présent rapport.
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION F.A.L.E.P.A**  
**(Auto-école sociale)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Faire Accéder Localement à un Emploi Professionnel Autonome (F.A.L.E.P.A)**

dont le siège social est situé : chemin de Biancarello Villa Michaud 20 090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme PAOLETTI Nelcy

SIRET : 484 327 937 000 21

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 22/111 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022,

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'auto-école sociale portée par la F.A.L.E.P.A en application de la délibération n° 22/111 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022.

### **ARTICLE 2 - Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de l'activité d'auto-école sociale.

L'activité de l'auto-école sociale vise à favoriser les conditions de réussite à l'examen du permis de conduire par la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée au niveau de qualification des stagiaires.

L'action est ouverte aux bénéficiaires des minima sociaux **dont au minimum 7 bénéficiaires du rSa** ou aux personnes orientées par les services de l'action sociale de proximité de la Collectivité de Corse.

Elle est réalisée sur la région ajaccienne.

La prescription devra être validée par un comité de sélection auquel participe un représentant de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 4 - Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association F.A.L.E.P.A s'engage à communiquer à la Direction de l'Insertion et du Logement - Service Insertion Professionnelle - de la Collectivité de Corse, un état nominatif et mensuel des entrées et mouvements intervenus.

#### **ARTICLE 5 - Modalités financières**

##### **5.1 - Montant de la subvention**

L'action visée à l'article 3 de la présente convention fait l'objet d'un financement de 20 000 €.

##### **5.2 - Modalités de paiement**

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du **bilan intermédiaire** transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention :
  - sur présentation du **bilan d'activité** faisant apparaître la réalisation de la totalité des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1
  - Sur présentation du **compte-rendu financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1

**En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**



**En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse en 3 exemplaires.

### **5.3 Réfections**

**Une réfaction de 10 % sur le versement de la dotation sera opérée si l'objectif d'activité défini à l'article 3 de la présente convention n'est pas atteint.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N5122 Fonction 444 chapitre 9344 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

### **ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention**

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 - Obligation de discrétion**

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 8 - Publicité**

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 9 - Résiliation**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION**  
**SUD CORSE INSERTION**  
**(Auto-école sociale)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association SUD CORSE INSERTION**

dont le siège social est situé rue Pierre ANDREANI - RN 198  
20137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Mme Virginie PEREZ

SIRET : 520 152 257 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 22/111 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022,

**ARTICLE - 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'auto-école sociale portée par l'association Sud Corse Insertion en application de la délibération n° 22/111 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022.

**ARTICLE - 2 Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE - 3 Modalités d'exécution**

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de l'activité d'auto-école sociale.

L'activité de l'auto-école sociale vise à favoriser les conditions de réussite à l'examen du permis de conduire par la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée au niveau de qualification des stagiaires.

L'action est ouverte aux bénéficiaires des minima sociaux. L'association s'engage à réserver **au minimum 7 places aux bénéficiaires du RSA** ou aux personnes orientées par les services de l'action sociale de la Collectivité de Corse.

Elle est réalisée sur la région Sud Corse.

La prescription devra être validée par un comité de sélection auquel participe un représentant de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse.

#### **Article 4 - Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association SUD CORSE INSERTION s'engage à communiquer à la Direction de l'Insertion et du Logement - Service Insertion Professionnelle - de la Collectivité de Corse, un état nominatif et mensuel des entrées et mouvements intervenus.

#### **ARTICLE - 5 Modalités financières**

##### **5.1 - Montant de la subvention**

L'action visée à l'article 3 de la présente convention fait l'objet d'un financement de **20 000 €**.

##### **5.2 - Modalités de paiement**

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du **bilan intermédiaire** transmis au plus tard le 31 décembre de l'année N
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention :
  - sur présentation du **bilan d'activité** faisant apparaître la réalisation de la totalité des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1
  - Sur présentation du **compte-rendu financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente, transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1

**En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;**

**En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.**

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse en 3 exemplaires.

### **5.3 - Réfactions**

**Une réfaction de 10 % sur le versement de la dotation sera opérée si l'objectif d'activité défini à l'article 3 de la présente convention n'est pas atteint.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122 fonction 444 chapitre 9344 compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	SUD CORSE INSERTION
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE Provence Alpes Corse
N° de compte	08010019015
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	18

### **ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention**

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 - Obligation de discrétion**

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du

rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

### **ARTICLE 8 - Publicité**

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 9 - Résiliation**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 10 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à AIACCIU, le

**La directrice de l'association  
Sud Corse Insertion**  
(cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**